

REPUBLIQUE DU BURUNDI

DECRET N°100-98 DU 28 MARS 2011 PORTANT REORGANISATION DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1996 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/058 du 15 juillet 1978 portant création d'un service de gestion des personnels au sein de chaque ministère ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/008 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/134 du 24 décembre 2005 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Revu le Décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme a pour missions principales de :

- ▶ concevoir et exécuter la politique nationale en matière de commerce, d'industrie, de postes, de tourisme et d'artisanat ;
- ▶ élaborer des stratégies de promotion et de développement du commerce, d'industrie, des postes et du tourisme ;
- ▶ garantir l'accomplissement du service postal universel ;
- ▶ élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postal national ;
- ▶ assurer un environnement propice au développement des affaires notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements ;
- ▶ procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et identifier les marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels ;
- ▶ définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits stratégiques de première nécessité ;
- ▶ assurer la régulation et le contrôle des prix de certains produits stratégiques ;
- ▶ assurer autant que possible l'application des taux de marge agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole ;
- ▶ étudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays ;
- ▶ assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;
- ▶ promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce ;
- ▶ renforcer l'intégration du Burundi dans le système commercial régional et international ;
- ▶ assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;
- ▶ promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert des technologies nouvelles ;
- ▶ promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence ;
- ▶ représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du Commerce International ;
- ▶ coordonner toutes les activités d'assistance et d'aides liées au commerce ;

- ▶ promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, un artisanat porteur et rémunérateur, soutenu par le micro crédit ;
- ▶ encadrer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité ;
- ▶ promouvoir l'artisanat en une valeur ajoutée à la production et au développement et élaborer une politique et des stratégies de recherche des débouchés tant internes qu'externes ;
- ▶ participer, en collaboration avec les autres ministères concernés, à l'identification, à l'aménagement et à la réhabilitation des sites touristiques ;
- ▶ assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- ▶ valoriser, sur le plan touristique, en collaboration le Ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;
- ▶ promouvoir la formation dans les domaines de compétence du ministère ;
- ▶ assurer le suivi et la mise en application des accords conclus dans les domaines de compétence ;
- ▶ élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère ;
- ▶ assurer le suivi des entreprises sous tutelle.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme dispose de services de l'Administration Centrale ; de services rattachés et d'organismes personnalisés sous tutelle. Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.

Article 3 : Les services de l'Administration centrale comprennent :

- ▶ le Cabinet du Ministre ;
- ▶ trois Directions Générales, à savoir :
 - la Direction Générale du Commerce ;
 - la Direction Générale de l'Industrie ;
 - la Direction Générale de l'Artisanat.

Article 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- ▶ un Chef de Cabinet ;
- ▶ des Conseillers au Cabinet ;
- ▶ un service chargé de la gestion des ressources humaines ;
- ▶ un service de contrôle interne ;
- ▶ un service chargé des TIC, de la documentation et des archives ;
- ▶ une cellule chargée de la gestion des Marchés Publics ;
- ▶ une cellule chargée des questions de la Communauté Est-Africaine ;
- ▶ une cellule chargée de la gestion du patrimoine ;
- ▶ un Secrétariat.

Article 5 : Sont placés sous la tutelle du Ministre les organismes suivants :

- ▶ l'Office National du Tourisme (ONT) ;
- ▶ le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN) ;
- ▶ la Régie Nationale des Postes (RNP).

Article 6 : Sont également rattachées au Cabinet du Ministre les Sociétés mixtes suivantes :

- ▶ La Société Sucrière du Mosso (SOSUMO) ;
- ▶ Les Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI).

Article 7 : Sont également placées sous la supervision du Cabinet du Ministre les entreprises sous convention suivantes :

- ▶ Afritextile SA ;
- ▶ Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) ;
- ▶ Parc Pétrolier de Gitega (PPG) ;
- ▶ Silos de stockage de Buterere et de Zege.

Article 8 : Relèvent aussi du Cabinet du Ministre les entreprises en liquidation suivantes :

- ▶ la Verrerie du Burundi (VERRUNDI) ;
- ▶ la Burundi Coffee Company (BCC) ;
- ▶ 'Office National Pharmaceutique (ONAPHA).

Article 9 : Chaque Direction Générale est organisée en Départements Structurés en autant de services que de besoin.

L'organisation et les attributions de ces services relèvent de la compétence du Ministre.

Article 10 : La Direction Générale du Commerce comprend :

- ▶ le Département du Commerce Intérieur ;
- ▶ le département du Commerce Extérieur.

Article 11 : La Direction Générale de l'Industrie comprend :

- ▶ le Département de la Propriété Industrielle ;
- ▶ le Département du développement Industriel.

Article 12 : La Direction Générale de l'Artisanat comprend :

- ▶ le Département de la recherche et de la Vulgarisation des technologies ;
- ▶ le Département de la Production Artisanale.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

§1. DU CABINET DU MINISTRE

Article 13 : Les missions et attributions du Cabinet du Ministre sont fixées conformément au décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet ministériel.

§2. DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : La Direction Générale du Commerce a pour missions notamment de :

- ▶ participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de commerce et veiller à sa mise en application ;
- ▶ créer et entretenir l'éthique des affaires ;
- ▶ promouvoir les échanges interrégionaux au niveau national et international ;
- ▶ mettre en place une politique d'approvisionnement du pays en produits stratégiques et de première nécessité ;
- ▶ participer au processus d'intégration économique du pays dans le cadre des organisations régionales ;
- ▶ préparer et participer aux négociations commerciales, régionales et multilatérales ;
- ▶ initier les réformes législatives pour améliorer et adapter l'environnement légal et réglementaire des affaires.

Article 15 : Le Département du Commerce Intérieur est chargé notamment de :

- ▶ participer à l'élaboration de la politique de Commerce Intérieur ;
- ▶ élaborer une stratégie d'implantation, de réhabilitation et de développement des centres de négoce ;
- ▶ tenir à jour le fichier des commerçants et des activités commerciales ;
- ▶ assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques ;
- ▶ favoriser la libéralisation et la modernisation de l'activité économique ;

- ▶ promouvoir le commerce interprovincial ;
- ▶ assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale ;
- ▶ protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix des produits stratégiques ;
- ▶ promouvoir des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts ;
- ▶ assurer le suivi de la tenue régulière des documents commerciaux par les commerçants ;
- ▶ s'assurer de la disponibilité sur le marché des produits stratégiques et de première nécessité ;
- ▶ collaborer avec les associations professionnelles du secteur privé pour le développement de leurs activités ;
- ▶ tenir à jour le registre des prix de revient des produits stratégiques et de première nécessité importées ou fabriqués localement ;
- ▶ prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du Commerce Intérieur ;
- ▶ participer à la lutte contre la fraude ;
- ▶ élaborer une stratégie pour l'évolution du secteur informel vers le secteur formel.

Article 16 : Le Département du Commerce Extérieur est chargé notamment de :

- ▶ participer à l'élaboration de la politique du commerce extérieur ;
- ▶ étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion, la diversification des exportations et la rationalisation des importations ;
- ▶ identifier les nouveaux produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation ;
- ▶ assurer le suivi des accords internationaux en matière de commerce ;
- ▶ assurer un cadre légal et institutionnel approprié pour la promotion des exportations ;
- ▶ promouvoir les échanges commerciaux au niveau régional
- ▶ analyser la demande et l'offre des produits importés et exportés ;
- ▶ définir une politique d'approvisionnement régulier en produits de première nécessité et identifier les difficultés d'acheminement des produits ;
- ▶ collaborer avec toute autre institution concernée pour un encadrement adéquat du commerce extérieur ;
- ▶ prendre des mesures pour la simplification des formalités et procédures du commerce extérieur ;
- ▶ tenir à jour le registre national des importateurs et exportateurs ;
- ▶ assurer le suivi des entreprises franches ;
- ▶ participer à l'identification et à l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires ;
- ▶ s'assurer que le commerce transfrontalier informel devienne formel ;
- ▶ s'assurer que les retombées de l'intégration régionale parviennent jusqu'aux petites entités commerciales ;
- ▶ renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des commerçants transfrontaliers ;
- ▶ lutter contre les pratiques commerciales restrictives ;
- ▶ participer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

Article 17 : La Direction Générale de l'Industrie a pour missions notamment de :

- ▶ participer à l'élaboration de la politique nationale d'industrialisation ;
- ▶ participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'Industrie et de propriété industrielle ;
- ▶ concevoir les stratégies et les mesures d'exécution de cette politique ;
- ▶ collaborer avec les Organisations régionales et Internationales du domaine industriel ainsi que les Organisations Africaines et Mondiales de la propriété Intellectuelle ;
- ▶ promouvoir et protéger les droits de propriété industrielle ;
- ▶ participer aux activités de promotion des investissements du secteur industriel ;
- ▶ collaborer avec les organisations d'intégration régionale en matière de promotion et du Développement du secteur industriel ;
- ▶ assurer le suivi des entreprises industrielles.

Article 18 : Le Département de la Propriété Industrielle est chargé notamment de :

- ▶ participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de propriété industrielle ;
- ▶ analyser les dossiers de demande de protection des droits de propriété
- ▶ participer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- ▶ recevoir et enregistrer les actes affectant les droits de propriété industrielle ;

- ▶ tenir à jour les registres des différents titres de propriété industrielle et assurer dans les délais la publication des titres délivrés ;
- ▶ mettre à jour et diffuser les informations échangées avec les autres offices de propriété industrielle ;
- ▶ proposer au Gouvernement l'adhésion aux traités internationaux ou régionaux concernant la propriété industrielle ;
- ▶ encadrer les usagers de la propriété industrielle telle que les inventeurs, chercheurs, universités et Institutions de recherche ;
- ▶ promouvoir le savoir-faire par la diffusion de nouvelles technologies à travers les contrats de licence ;
- ▶ sensibiliser, vulgariser et promouvoir la propriété industrielle auprès des opérateurs économiques ;
- ▶ inciter les entreprises à exploiter les brevets tombés dans le domaine public (c'est-à-dire les brevets dont la durée de protection a expirée) ;
- ▶ veiller à l'harmonisation des redevances d'enregistrement des titres de propriété industrielle conformément aux pratiques de la Communauté Est Africaine.

Article 19 : Le Département du Développement Industriel est chargé notamment de :

- ▶ participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'industrie ;
- ▶ encadrer le secteur industriel en identifiant les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises industrielles et en y apportant des solutions appropriées ;
- ▶ participer à l'identification des filières industrielles porteuses à proposer aux investisseurs potentiels ;
- ▶ promouvoir de nouveaux projets notamment par le suivi et l'appui à la création des petites et moyennes industries et l'amélioration de l'environnement économique ;
- ▶ promouvoir la recherche, l'acquisition et le transfert des technologies à proposer aux investisseurs ;
- ▶ assister les promoteurs tant au niveau des études qu'au démarrage des projets ;
- ▶ assurer le suivi et l'évolution de l'activité industrielle par la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques industrielles ;
- ▶ procéder à la simplification des procédures administratives ;
- ▶ proposer au Gouvernement la création de mécanismes ou institutions susceptibles d'appuyer le développement du secteur industriel ;
- ▶ promouvoir des projets industriels de transformation de matières premières locales
- ▶ s'assurer du respect des normes environnementales lors de l'agrément de nouvelles industries ;
- ▶ proposer des actions visant notamment à améliorer l'efficacité des incitations au développement du secteur industriel ;
- ▶ assurer la promotion des investissements du secteur industriel en collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements ;
- ▶ participer à l'élaboration d'études sur l'aménagement de zones industrielles ;
- ▶ assurer le suivi des activités et des projets d'intégration régionale du secteur industriel.

Article 20 : La Direction Générale de l'Artisanat a pour missions de :

- ▶ participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'artisanat et veiller à sa mise en application ;
- ▶ élaborer une stratégie nationale de développement de l'artisanat ;
- ▶ planifier et coordonner les activités relatives à la promotion et au développement de l'Artisanat ;
- ▶ promouvoir la micro-entreprise artisanale et la création des emplois dans le secteur artisanal afin de permettre à celui-ci de contribuer au développement du pays ;
- ▶ organiser et encadrer la production artisanale de grande valeur ajoutée en qualité et en quantité tant au niveau du secteur structuré que non structuré notamment à travers les centres de promotion de l'artisanat ;
- ▶ renforcer les capacités des artisans et micro-entrepreneurs.

Article 21 : Le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des technologies est appelé à :

- ▶ promouvoir la recherche et la vulgarisation des technologies artisanales ;
- ▶ collecter les technologies artisanales utilisées au Burundi, évaluer leurs performances et entreprendre leur amélioration ;
- ▶ identifier les technologies mises au point ailleurs et en informer les artisans en vue d'une éventuelle adaptation au Burundi ;
- ▶ vulgariser les technologies appropriées en collaboration avec les collectivités locales et les autres partenaires ;

► collaborer avec les autres services et institutions tant publics que privés menant des actions de recherches technologiques.

Article 22 : Le Département de la Production Artisanale a pour missions de :

- encadrer, en collaboration avec les autres services et intervenants dans le secteur artisanal, les artisans et les groupements d'artisans en assistance-conseil et en commercialisation de leurs produits ;
- organiser, en collaboration avec les autres services et intervenants dans le secteur artisanal, des actions de promotion de l'artisanat et de micro-entreprise artisanale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- identifier les sources de matières premières et autres intrants pour la diversification et le développement des produits artisanaux ;
- encadrer les artisans en groupements et en associations d'artisans en vue d'accroître la production en quantité et en qualité ;
- prospecter les marchés des produits artisanaux tant au niveau local qu'à l'étranger ;
- tenir à jour le registre des artisans professionnels et des unités et micro-entreprises artisanales.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 24 : La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI.-

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME,

Victoire NDIKUMANA.-